



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt trois

le 7 juin à 14h30, le BUREAU du Parc naturel régional du Haut-Jura dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à LAJOUX (39) sous la présidence de Madame Françoise VESPA, Présidente du Parc naturel régional du Haut-Jura

Date de convocation : 31 mai 2023

Nombre de Voix

en exercice : 50

présentes : 27

votantes : 45

Bf10

Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

LOI RELATIVE A L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

1 – Contexte

Suite à l'information donnée en Bureau Syndical du 3 mai, la présente note a pour objet de porter à la connaissance des membres du Bureau le contenu de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite « Loi EnR », qui a été adoptée au parlement le 7 février 2023 et publiée au Journal officiel du 10 mars 2023.

Comme cela a été annoncé, un courrier a été transmis aux préfets des trois départements (Ain, Jura, Doubs) pour leur signifier nos points d'alerte et leur demander quel processus d'accompagnement et de déploiement sont envisagés par l'État local. (cf. pièces jointes).

2 – Décryptage

Éléments clefs :

- Un objectif : pour porter à 33% la part d'énergies renouvelables dans notre consommation à l'horizon 2030, identifier des zones d'accélération à l'échelle de la commune en mobilisant les terrains déjà artificialisés ou sans enjeux environnementaux majeurs ;
- Une accélération : diviser par deux le temps de déploiement des projets en donnant des leviers d'action aux élus locaux et en simplifiant l'instruction sans renoncer à nos exigences environnementales ;
- Un partage et une redistribution de la valeur générée par les énergies renouvelables, pour soutenir des projets locaux ;
- Les Parcs naturels régionaux : des acteurs identifiés dans le cadre de la concertation menée par les collectivités. Au-delà d'un porter à connaissance et d'un avis, un appui en proximité pour la prise en compte de enjeux environnementaux et paysagers.

La loi EnR a été conçue par le législateur dans un triple objectif : préserver le pouvoir d'achat des Français et la compétitivité des entreprises, défendre l'indépendance industrielle, énergétique et politique de la France et lutter contre le dérèglement climatique.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
ou Sous-Préfecture
le :

15 JUIN 2023

Publié ou notifié

le **15 JUIN 2023**



Elle comprend sept axes :

1. Un dispositif de planification territoriale axé autour des « zones d'accélération »
2. Des mesures de simplification pour l'implantation des projets
3. Des mesures spécifiques par technologies, en particulier sur l'agrivoltaïsme
4. Un meilleur partage de la valeur
5. Un recours facilité aux contrats d'achat direct
6. Un recours facilité à l'autoconsommation collective
7. Des mesures d'accélération des raccordements

1. Un dispositif de planification territoriale axé autour des « zones d'accélération »

➤ **Création d'un référent préfectoral, chargé de l'instruction des projets EnR et d'un médiateur des EnR**

Le référent préfectoral sera désigné parmi les Sous-Préfets du Département. Il sera chargé d'arrêter la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables, et plus largement de faciliter les démarches des porteurs et projets et de coordonner les services chargés d'instruire les autorisations.

Le médiateur des EnR sera chargé de rechercher des solutions amiables aux difficultés rencontrés dans l'instruction ou la mise en œuvre de projets d'EnR.

➤ **Définition de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER)**

Objectif des zones d'accélération

Les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) font l'objet d'un nouvel article L.141- 5-3 du code de l'énergie. Elles ont pour objectif d'accroître et d'harmoniser la contribution de l'ensemble des territoires à l'atteinte des objectifs nationaux de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

L'objectif annoncé est d'aboutir à la **définition de ces zones d'ici 2025**. À partir du 31 décembre 2027, les zones d'accélération devront contribuer à atteindre les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Les zones d'accélération couvriront **toutes les EnR** au sens du code de l'énergie (art. L. 211-2).

Méthode de définition des zones et rôle du bloc communal

Ces zones seront définies pour **une durée de 5 ans**. Le processus sera le suivant :

1/ Mise à disposition des données

L'État et les gestionnaires du réseau de distribution ont mis à disposition des collectivités (communes, EPCI, syndicats, départements, régions) les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des EnR, dans un délai de 2 mois après la promulgation de la loi, soit le 10 mai 2023. Ces informations seront transmises au niveau du département : gisements de vent et de biomasse, cadastre solaire,

capacités d'accueil des réseaux publics d'électricité et de gaz, part des EPCI dans le déploiement de EnR, capacités de récupération, etc.

2/ Identification des ZAER par les communes

A compter de la réception des données, **les communes auront 6 mois pour identifier**

les ZAER sur leur territoire, sur la base des cartographies départementales, et après concertation du public (selon des modalités définies librement).

- ✓ La loi prévoit que les EPCI peuvent accompagner les communes pour l'identification des ZAER ;
- ✓ Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou partiellement dans le périmètre de classement d'un PNR, **l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du Parc** pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;
- ✓ Dans le périmètre des aires protégées (au sens de l'article L.110-4 du Code de l'environnement, ce qui inclut notamment [les Parcs naturels régionaux](#), Natura 2000 et les ENS), le gestionnaire doit être consulté par les communes pour avis avant l'identification des zones d'accélération. En revanche, les sites classés ne font pas l'objet d'avis obligatoire du gestionnaire (uniquement les grands sites de France) ;

3/ Débat en conseil communautaire

Le Conseil communautaire de chaque EPCI devra débattre de la cohérence des zones identifiées par les communes avec le projet de territoire. Dans les territoires dotés d'un schéma de déploiement des énergies renouvelables à la date de la promulgation de la loi, il sera tenu compte de ce schéma pour identifier les zones retenues.

4/ Consultation en conférence territoriale

Le référent préfectoral transmettra la cartographie au comité régional de l'énergie (CRE) et consultera les EPCI et SCOT au sein d'une conférence territoriale.

5/ Positionnement du comité régional de l'énergie

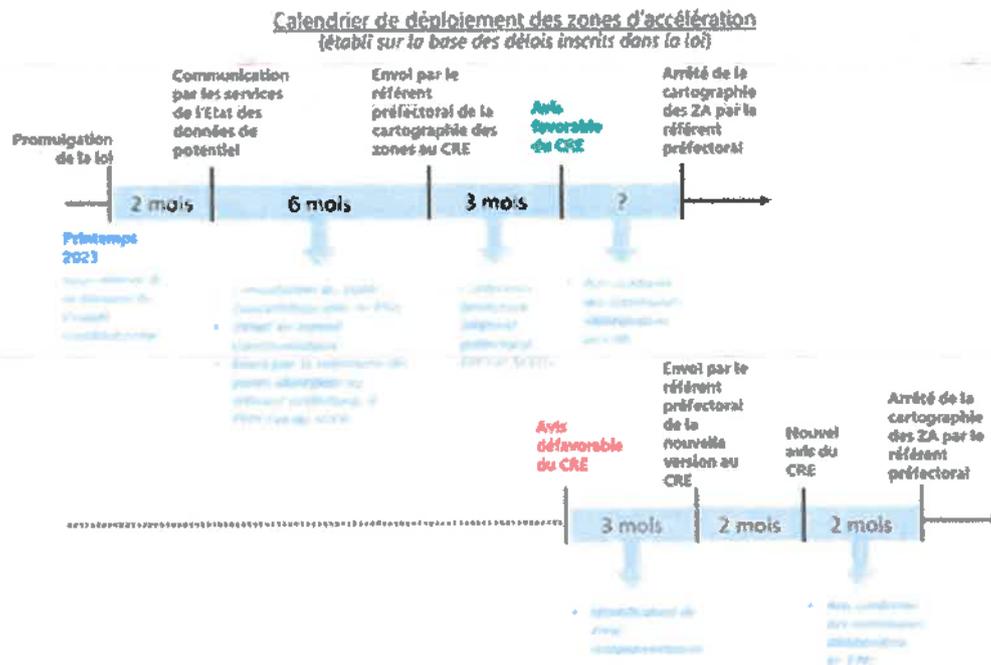
Le Comité régional de l'énergie statuera sous 3 mois et pourra demander une redéfinition des zones s'il les estime insuffisantes pour atteindre l'objectif agrégé de la PPE.

Pour rappel, les comités régionaux de l'énergie ont été institués par la loi Climat et résilience de 2021. Ils sont chargés de décliner la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) dans chaque région, en veillant à l'intégration des objectifs nationaux dans les Schémas Régionaux d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

6/ Arrêt de la cartographie à l'échelle départementale

Si le CRE estime les zones suffisantes, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie à l'échelle du département après avis conforme de chaque commune concernée sur les ZAER relevant de son territoire (délibération en Conseil municipal).

Ce déroulé est synthétisé dans le schéma suivant :



Règles spécifiques

À l'exception des procédés de production en toitures, ces zones ne pourront pas être incluses dans les parcs nationaux, les réserves naturelles, et (pour les éoliennes uniquement) les ZPS/ZSC des chiroptères au sein du réseau Natura 2000. La fédération des PNR avait plaidé pour une exclusion de l'ensemble des périmètres des parcs, mais ce n'est pas ce qui a été retenu.

Les zones d'accélération pourront être inscrites dans les cartes communales, PLU(I) et SCOT. Elles pourront figurer dans le SRADDET. Elles devront également être incluses dans les PCAET.

Une fois la cartographie des zones d'accélération validée par le CRE, les communes pourront délimiter des zones d'exclusion pour l'implantation : soit via leur carte communale, soit via leur PLU (dans le règlement), soit via le SCOT (dans le DOO). Les modifications afférentes feront l'objet de la procédure de modification simplifiée.

Conséquence des ZAER pour les projets situés dans ces zones

Les projets situés au sein d'une ZAER feront l'objet de **délais d'examen raccourcis** :

- ✓ Raccourcissement des délais d'enquête publique : 15 jours au lieu de 30 (et le délai supplémentaire qui peut être demandé au cas par cas ne peut excéder 15 jours).
- ✓ Plafonnement de la durée d'examen du dossier dans le cadre de l'autorisation environnementale à 3 mois (4 mois au cas par cas).



- ✓ Délai maximal d'instruction des dossiers de présomption de **raison impérative d'intérêt public majeur** (RIIPM) (cf. partie suivante) fixé à 3 mois

Les projets lauréats d'AO situés dans les ZAER bénéficieront d'une modulation tarifaire afin de compenser tout ou partie des pertes de productible dues à des conditions d'implantation moins favorables que la moyenne dans la zone du projet.

En dehors des zones d'accélération, au-delà d'un seuil de puissance défini par décret, tout projet d'EnR devra faire l'objet d'un **comité de projet organisé aux frais du porteur de projet, et impliquant notamment les communes et EPCI.**

2. Mesures de simplification

- **Présomption d'existence de raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)**

Introduction d'une présomption d'existence de RIIPM pour certains projets d'EnR, et les ouvrages de raccordement et de stockage associés.

Cette présomption devrait faciliter l'obtention d'une **dérogation Espèces protégées**, sous deux conditions :

- Absence de solution alternative satisfaisante ;
- Au terme de la mise en œuvre de la séquence ERC, maintien de l'espèce concernée dans un bon état de conservation.

Les conditions pour obtenir la présomption de RIIPM seront définies par décret (technologie concernée, puissance, territoires concernés).

- **Allègement des procédures d'instruction pour le repowering.** L'instruction ne prendra en compte que les incidences liées à l'extension ou à la modification du parc des infrastructures.
- **Mesures de réduction des risques contentieux pour permettre le lancement de travaux avant la fin des recours.**

3. Mesures spécifiques par technologie

Eolien

- Prise en compte de nouveaux facteurs dont "**les effets de saturation visuelle**" dans le paysage pour les autorisations d'exploiter.
- Dans le cas où un projet éolien gêne les radars de détection militaires ou civils, l'État pourra prendre en charge une partie du financement de radars de compensation.

Photovoltaïque

- Définition légale et encadrement de l'agrivoltaïsme
- Encadrement strict du photovoltaïque au sol non qualifié d'agrivoltaïque.
- Interdiction des ouvrages solaires au sol en zone forestière si cela nécessite un défrichage.
- Obligation de couverture solaire des toits de bâtiments non résidentiels neufs ou lourdement rénovés à 30% en 2023 et 50% en 2027.

- Obligation de couverture solaire étendue aux bâtiments non résidentiels existants en 2028.
- Les parkings de plus de 1500m² devront être équipés d'ombrières photovoltaïques sur au moins la moitié de leur surface (ou d'une autre forme de production d'ENR de puissance équivalente).

Méthanisation

- Les installations de méthanisation sont considérées comme des constructions nécessaires à l'exploitation agricole.
- La méthanisation agricole est définie comme telle si elle comporte dans ses intrants a minima 50 % d'effluents d'élevage pour qu'une activité de production de biogaz par méthanisation puisse être considérée comme une activité agricole, l'unité de méthanisation doit être exploitée par un exploitant agricole ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles.

4. Partage de la valeur

Instauration d'un « contribution territoriale au partage de la valeur »

Les porteurs de projets retenus à l'issue d'une procédure d'appel d'offre CRE ou d'appel à projet d'une collectivité devront verser à partir du 1^{er} juin 2024 une contribution territoriale dont le montant sera proportionnel à la puissance installée. Cela concerne la production d'électricité renouvelable comme le biogaz.

Cette contribution sera fléchée de la façon suivante :

- **A hauteur de 85% du total minimum, vers les projets des communes et EPCI** en faveur de la transition énergétique (rénovation, mobilité, etc.), de la biodiversité, de l'adaptation au changement climatique.
- Les communes devront bénéficier à minima de 80% de la somme versée au bloc communal (ce qui signifie qu'elles devront toucher minimum 68% du total de la contribution).
- **A hauteur de 15% du total minimum, vers des projets en faveur de la biodiversité** (soit en direction des communes et EPCI, soit en direction de l'OFB). La part de la contribution dédiée aux communes et EPCI pourra être remplacée par une contribution au capital de la société de projet, à la demande des collectivités concernées.

Utilisation de la redevance d'occupation domaniale

La loi prévoit la possibilité de financer une prise de participation dans un projet ENR en utilisant tout ou partie de la redevance d'occupation domaniale due par le porteur de projet pendant toute la durée d'occupation.

Il s'agit d'une dérogation au principe du paiement annuel des redevances domaniales.

Obligation de proposer à la commune et à l'EPCI de participer au capital

La Société a l'obligation de proposer à la commune et à l'EPCI situés à proximité du lieu d'implantation d'un projet de participer au capital.



Ouverture des communautés d'énergie aux SEM

5. Evolution de cadre juridique en matière d'achat d'ENR : Facilitation du recours aux contrats PPA (contrats d'achat direct d'électricité à long terme)

6. Facilitation de l'autoconsommation collective

Simplification du recours à l'autoconsommation collective

Un développeur peut désormais monter une société de projet dédiée à une opération d'autoconsommation collective (jusqu'à présent, l'activité d'autoconsommation collective ne pouvait pas constituer, pour le producteur, son activité professionnelle ou commerciale principale). L'autoconsommation est par ailleurs désormais ouverte au biogaz.

L'ADEME va produire un rapport à destination des collectivités sur les possibilités de création de structures juridiques pour des opérations d'autoconsommation collective en régie. Il s'agit notamment de faciliter la création de personnes morales organisatrices.

Création d'un budget annexe obligatoire au-delà d'un certain seuil

7. Réforme des raccordements

La loi prévoit notamment un ordre de priorité pour les raccordements dans les zones où le délai de raccordement est supérieur à 5 ans et la **dispense d'évaluation environnementale pour certains projets d'ouvrages de raccordement**. En effet certains projets de raccordement, qui conduisent à réduire significativement les émissions de gaz à effet de serre d'installations industrielles, et dont les caractéristiques seront précisées par décrets, seront dispensés d'évaluation environnementale.

Il est également prévu un raccourcissement des délais de raccordement de 2 mois à 1 mois pour les petites installations électriques EnR et de 18 mois à 12 mois pour les grandes installations. Ces délais ne valent qu'en l'absence de nécessité de travaux d'extension ou de renforcement du réseau de distribution. Le délai commence à courir à partir de la signature de la convention de raccordement entre le demandeur et le gestionnaire de réseau.

3 – Suites annoncées

3.1 Accès aux données

Le portail cartographique devant permettre d'appuyer les communes dans l'identification de zones d'accélération pour l'implantation d'énergies renouvelables sur leur territoire a été mis en ligne le 10 mai 2023 : <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>.

3.2 Désignation d'un référent départemental

Les Préfets des Départements devraient désigner leur.s secrétaire.s général.aux comme référents.

3.3 Cadrage régional

Les services de l'État annoncent la publication d'un cadrage par le préfet de région. Il permettrait de recueillir un premier « filtre » réglementaire pour la définition des zones d'accélération ou encore les axes de travail à privilégier.

4 – Pour le Parc, un accompagnement à retenir

Au regard des enjeux majeurs de cette loi (énergétique, d'aménagement, environnemental, économique), il convient d'identifier le rôle spécifique du Parc par rapport à l'ensemble des actions prévues et aux engagements inscrits dans la Charte.

Il est proposé :

- 1- d'informer par courrier l'ensemble des maires des communes du périmètre.** Il présentera en particulier les orientations stratégiques inscrites dans la Charte et le Scot relatives aux énergies renouvelables ainsi que le guide éolien du Parc ;
- 2- de convoquer avant la mi-juillet les membres de la commissions Energie Mobilité Transition élargie aux présidents des commissions thématiques Agriculture, Forêt, Economie, Tourisme, Eau, Biodiversité, Paysages Aménagement** pour retenir un contenu plus détaillé d'un Porter à connaissance ;
- 3- de valider ce document lors du Bureau du 6 septembre 2023 avant envoi aux communes.**

De façon globale et compte tenu de l'enjeu, du calendrier et du processus de définition annoncé pour les zones d'accélération, en lien avec les réseaux régionaux et le réseau national de la fédération des parcs naturels régionaux, il est proposé que les services du Parc se mobilisent pour les 4 actions suivantes :

- **Maintenir une veille active pour garantir la bonne association du Parc aux travaux de cartographie à l'échelle départementale.**

Comme le précise l'article 67 de la loi, « l'identification des zones d'accélération (ZAER) est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ».

Le Parc doit donc :

- s'assurer d'avoir accès aux données qui seront transmises par l'Etat aux communes pour la définition de leurs zones d'accélération ;
- convenir des modalités de travail avec les DDT et les collectivités ;
- suivre, décrypter les décrets d'application suite à leurs publications et informer les élus et acteurs locaux, en lien avec la Fédération des Parcs naturels régionaux, les services régionaux et de l'État :
 - o Le décret sur les modalités de versement des contributions territoriales au partage de la valeur ;
 - o Les décrets précisant les conditions de déploiement de l'agrivoltaïsme ;
 - o Le décret précisant les conditions pour obtenir la présomption de RIIPM : il faudra s'assurer que la proportionnalité vis-à-vis de la protection de la biodiversité est respectée.
- **Accompagner les communes et les EPCI durant les phases de définition des ZAER, afin de :**
 - Veiller au respect des engagements inscrits dans la Charte du Parc
 - Apporter des données complémentaires à celles fournies par l'Etat (données brutes accessible et doctrine à venir régionale) et présenter les impacts sur les

- zones et secteurs les plus sensibles (qualité environnementale, paysagère, continuités...). Un porter à connaissance pourrait être réalisé à destination des élus du Parc. Il rassemblerait les données disponibles au Parc, en soulignant les secteurs particulièrement sensibles, au-delà des protections réglementaires pour alimenter les réflexions des collectivités.
- **Partager les objectifs de la stratégie Ambition Climat 2040 du Parc et accompagner les élus pour retenir leurs ZAER en lien.** Il convient d'envisager une stratégie en termes :
 - de positionnement concernant chaque EnR ;
 - d'organisation pour pouvoir contribuer efficacement aux instances à venir.
- **Contribuer activement à la mise en place d'actions et d'expérimentations :**
 - Participer aux comités de projets

L'article 16 indique qu'en dehors des zones d'accélération, au-delà d'un seuil de puissance défini par décret, tout projet d'EnR devra faire l'objet d'un comité de projet organisé aux frais du porteur de projet, et impliquant notamment les communes et EPCI.

- Porter des expérimentations de projets territoriaux de productions d'énergies renouvelables (articles 17 et 18) ;
 - Être associé à la création d'un « observatoire des énergies renouvelables et de la biodiversité », prévu à l'article 20, au plus tard un an après la promulgation de la loi.
- Après avoir pris connaissance du décryptage de la loi, et après en avoir délibéré, le Bureau :
- Valide les suites présentées visant à accompagner les collectivités à court et moyen terme ;
 - Autorise la Présidente à signer tous les documents relatifs à cette action.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme

La Présidente
Signé,
Françoise VESPA

